PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2026/470
Code AIOT : 0010003450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Brosses 41170 Sargé-sur-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'autorisation étant échue depuis le 12 janvier 2024, l'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du site.
Lors de l'inspection, il n'y avait pas d'activité ni de personnel sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Brosses 41170 Sargé-sur-Braye

- Code AIOT : 0010003450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de sables du Cénomanien autorisée pour une durée de 15 ans par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-12-6 du 12 janvier 2009.
Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'extraction est de 140 000 tonnes avec une une moyenne de 80 000 tonnes.
L'arrêté d'autorisation est arrivé à échéance le 12 janvier 2024.
L'exploitant souhaite un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans,
La reunion de cadrage (phase amont) a été effectuée le 25 avril 2025, mais aucune demande n'a été déposée au jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article I.2.D	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article II.1.A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article III.4.D	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article I.2.C	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article III.7.A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article III.6.A.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article I.2.D

Thème(s) : Situation administrative, Péremption de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Constats :

L'arrêté d'autorisation d'exploiter est échu depuis le 12 janvier 2024.
En 2023, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de son intention de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation.
La réunion de pré-cadrage (phase amont) a été réalisée en préfecture de Loir-et-Cher le 25 avril 2025.
Le compte-rendu de cette réunion précise les différents points d'attention :
- Incompatibilité avec le plan d'urbanisme,
- Augmentation du trafic des poids-lourds,
- Présence des hirondelles de rivage et gestion des habitats sur le site,
- Proximité habitation au sud du site (mesures des émissions sonores, ZER),
- Description de la remise en état de la carrière.

Lors de la visite du site le 16 juillet, il n'y avait aucune activité sur la carrière et les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence l'absence d'activité récente (végétation au niveau du portail et sur la piste menant à la zone d'extraction). Aucun personnel, ni engin d'exploitation n'était par ailleurs présent.
Les déclarations GEREP indiquent qu'il n'y a pas eu de production en 2024 et 2025.
Pour rappel, l'arrêt de l'exploitation d'une carrière pendant plus de deux ans consécutifs entraîne la caducité de plein droit de son autorisation environnementale.
L'exploitant n'a pas donné suite à la reunion de pré-cadrage et ne s'est pas positionné sur les suites pouvant être données à sa demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article II.1.A

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de

l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL (apha = 1.468)
1	2,25	2,08	1,92	139 682 €
2	2,41	1,52	1,15	99 388 €
3	1,04	0,74	0,52	80 046 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/04/2008, soit 616,1, publié au JO le 03/08/2008.Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Bien que l'autorisation d'exploiter soit échue depuis le 12 janvier 2024, l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement en date du 21 janvier 2026, valable pour la période du 13 janvier 2026 au 12 janvier 2028 pour un montant de 121107 €.
Sur la base des valeurs réelles de S1, S2 et S3 (surface des infrastructures, surface en chantier et surface remise en état) au 21 janvier 2025, et suivant l'indice TP01 base 2010 de juillet 2026 : 140,0 (JO du 16/09/2026), l'inspection des installations classées a effectué le calcul des garanties financières nécessaires à la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, le montant à garantir s'élève à 129625,30€.
Le calcul réalisé sur la base des superficies correspondant aux valeurs maximales pour la période considérée (période 2 : S1 : 2,41 ha, S2 : 1,52 ha et S3 : 1,15 ha) donne un montant à garantir de 168375,95€

Le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site est insuffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article III.4.D

Thème(s) : Autre, Suivi exploitation du site

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En l'absence d'exploitation du site pendant plus de deux ans consécutifs, le plan de phasage n'est pas respecté.
L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande de renouvellement au jour de l'inspection .
L'inspection des installations classées n'a pas constaté de traces récentes d'extraction et / ou de remblaiement et de remise en état lors de la visite du site.
Les surfaces des infrastructures, surfaces en chantier et surfaces remise en état indiquée sur les plans d'exploitation pour les année 2024 et 2025 fournis par l'exploitant sont identiques et indiquent qu'aucunes interventions n'ont été réalisées sur le site.
Les déclarations GEREP pour les années 2023, 2024 et 2025 indiquent également qu'il n'y a pas eu d'extraction, ni d'apport de remblais, ni d'opération de remise en état.
L'exploitation de la carrière n'est pas conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article III.6.A.a

Thème(s) : Risques accidentels, Accès sur le site

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que le site est clos sur la totalité de sa périphérie à l'aide d'une clôture et /ou d'un merlon.
L'accès principal à la carrière est barré par un portail fermant à clef.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article I.2.C

Thème(s) : Situation administrative, Échéance autorisation

Prescription contrôlée :

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (Cette durée comprend la période d'extraction, la phase de remise en état et une période supplémentaire de 3 mois pour mobiliser les garanties financières en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations).[...]

Constats :

L'arrêté d'autorisation est échu depuis le 12 janvier 2024.
La remise en état n'est pas finalisée.
L'exploitant ne s'est pas positionné sur les suites envisagées pour l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article III.7.A

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et

les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.
Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.
La remise en état du site doit être achevée au p[us tard trois mois avant il échéance de l'autorisation. Elle est realisée en conformité au dossier de demande d'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes tes structures n'ayant pas d'utilité après le remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ulterieure du site.

Constats :

Le chapitre III.7 de l'arrêt d'autorisation du 12 janvier 2009, précise dans ses diférents articles :
-Généralités : "L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.
La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, et qu'elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation".[...]
- Remise en état coordonnée à l'exploitation: "Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression en pied du coteau avec un remblaiement partiel du site. Les éléments contenus dans le dossier au paragraphe remise en état seront respectés".[...]
- Remblayage partiel : "La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimum de 130 m NGF.
Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 30°."
- Reboisement : Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes bouleaux, alisiers, chêne, châtaigniers, et autres espèces pionnières ou nobles conformément au dossier.
Le plan de la remise en état finale est annexé à l'arrêté d'autorisation.
Extrait dossier du rapport de délivrance de l'autorisation : " la remise état de la carrière consiste en la création d'une dépression régulière avec un comblement partiel du fond de fouille et du talus principal au moyen de matériaux inertes. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et de comblement, la terre de découverte sera remise en place pour permettre un reboisement du fond de carrière."

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la remise en état n'est pas finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois